

Service Environnement

ARRETE N°38-2022-07-29-00002
adaptant les mesures de restriction sécheresse à enjeu de
rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité
publique dont le prélèvement est issu des nappes alluviales
du Drac et de la Romanche

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère et notamment son annexe 6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-07-22-00002 du 22 juillet 2022 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines ;
- Considérant les enjeux sanitaires, sociétaux et sociaux de rafraîchissement et création d'îlots de fraîcheur en période de canicule ;
- Considérant que les prévisions pluviométriques et de températures pour les semaines à venir affichent toujours une tendance chaude et sèche ;
- Considérant que l'indice d'humidité des sols (indice SWI) suivi par Météo France est toujours à un niveau historiquement bas au 19 juillet 2022 ;
- Considérant que la nappe alluviale du Drac est au niveau statistique du seuil de vigilance sécheresse ;
- Considérant que la nappe alluviale de la Romanche est au niveau statistique du seuil d'alerte sécheresse ;

Considérant que les communes de sont alimentées en eau potable par les nappes alluviales du Drac et de la Romanche ;

Considérant les échanges et débats lors du comité de l'eau de l'Isère qui s'est tenu le 19 juillet 2022 ;

Considérant les demandes de dérogation formulées par la métropole, les villes de Grenoble, Échirolles et St Martind'hères ;

Considérant l'avis de la métropole en tant que gestionnaire du réseau d'eau potable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les usages à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique listés à l'article 2 du présent arrêté, dont le prélèvement provient des nappes alluviales du Drac et de la Romanche situés sur les communes et parties de communes définies à l'article 3 du présent arrêté, sont autorisés en période de crise sécheresse (niveau 4/4).

ARTICLE 2 : USAGES AUTORISÉS

Les dispositions du présent arrêté s'applique aux usages suivants :

- Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique ;
- Fonctionnement des fontaines publiques et systèmes de brumisateurs d'eau à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique ;
- Jeux d'eau à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique ;
- Renouvellement et remplissage des piscines ouvertes au public, la vidange étant reportée après le 1er octobre ;
- L'arrosage des jeunes arbres et arbustes de moins de 3 ans de 6h à 9h ou de 21h à 5h ;
- L'arrosage des arbres et espaces verts patrimoniaux ou à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique ;
- l'entretien du stade des alpes par arrosage de 21h à 5h ;

ARTICLE 3 : DÉLIMITATION

Les dispositions du présent arrêté s'applique :

- Totalement pour les communes de Bresson, Fontaine, Grenoble, St Martin le Vinoux, Sassenage, Varcès et Veurey-Voroize sur la nappe alluviale du Drac ;
- Totalement pour les communes de Champ sur Drac, Champagnier, Echirolles, Eybens, Gières, Jarrie, Montchaboud, Poisat, Pont de Claix, St Martin d'hères, St Pierre de Mésage, Vaulnaveys le haut et Vizille sur la nappe alluviale de la Romanche ;
- Partiellement pour les communes de La Tronche (bas service), Meylan (bas service), Seyssinet (bas et moyen service) et Seyssins (bas service) sur la nappe alluviale du Drac ;
- Partiellement pour la commune de Notre Dame de Mésage (bas et moyen service) sur la nappe alluviale de la Romanche ;

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Tous les usages ayant fait l'objet de la présente dérogation feront l'objet d'un bilan de consommation hebdomadaire par usage à transmettre à l'administration après le 30 septembre 2022 à l'adresse suivante : ddt-se-pec@isere.gouv.fr

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022 inclus. En cas d'amélioration suffisante de la situation ou de dégradation de l'état des nappes du Drac et de la Romanche un arrêté d'abrogation pourra être pris.

A la fin de cette période, le niveau de restriction applicable sera celui des unités de gestion de la mise en œuvre des différents usages.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère :

- ↳ la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le
Le Préfet,

29 JUL. 2022



Laurent PREVOST

